

Article R4534-63 du Code du travail - Travaux de démolition et de déconstruction

Date de mise à jour : 20 Décembre 2022

Notre analyse

Les travaux de démolition d'ouvrages en béton armé ou en matériaux précontraints et les travaux de démolition d'ouvrages soutenus par une charpente métallique ne peuvent être réalisés que s'ils sont dirigés par des travailleurs ayant l'expérience des techniques requises pour procéder à la démolition de ces ouvrages.

Article R4534-63 du Code du travail - Travaux de démolition et de déconstruction

La démolition des ouvrages en béton armé ou en matériaux précontraints, ainsi que la démolition des ouvrages soutenus par une charpente métallique, ne peut être accomplie que sous la direction de travailleurs ayant l'expérience des techniques particulières mises en œuvre pour la démolition de ces ouvrages.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travaux de démolition
déconstruction - Les
essentiels de l'accueil en 15
points

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'interviens sur un ouvrage
en cours de démolition

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le risque d'effondrement
d'ouvrage sur les chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)